SIEMENS

Conditions générales pour les services de la gestion technique des bâtiments / Siemens Suisse SA (Version 10.2023)

1. Champ d'application

1.1 Les présentes conditions générales régissent les relations contractuelles entre le Client et Siemens Suisse SA (« SIEMENS ») et s'appliquent à toutes les prestations de services (définies à la clause 2.1 ci-dessous) dans l'ingénierie du bâtiment que SIEMENS fournit au Client pour ses installations et systèmes de sécurité et d'automatisation des bâtiments (« Systèmes ») ainsi que leurs composantes (matérielles et logicielles) qui servent pour le contrôle et l'optimisation de l'efficacité énergétique desdits systèmes et/ou les services que SIEMENS met à la disposition du Client par l'intermédiaire d'un centre informatique centralisé (aussi « Prestations Internet »). Elles s'appliquent également lorsque le Client accède à ses propres systèmes par l'intermédiaire des Systèmes.

1.2 Les prestations de service peuvent être fournies par SIEMENS en régie ou dans le cadre d'un contrat de maintenance ou de services (« Contrat »).

1.3 La conclusion du Contrat implique l'acceptation et le respect des présentes Conditions générales pour les services de la gestion technique des bâtiments (« CGS SIEMENS »). Toute disposition contraire ou convention particulière n'est valable que si elle a été expressément acceptée par écrit par SIEMENS.

1.4 Si la livraison de matériel ou de logiciels ont été convenue ou requise dans le cadre de la fourniture de Prestations (définies à la clause 2.1 ci-dessous), les Conditions générales de SIEMENS pour les produits / 1 an s'appliquent, ou, en cas de logiciels, les Conditions générales de SIEMENS de licence pour logiciels utilisateurs standard. Toutes les conditions générales sont disponibles sur www.siemens.ch/agb.

2. Prestations (nature et étendue)

2.1 Les prestations de services que doit fournir SIEMENS, ainsi que leur durée et leur périodicité, sont fournies en fonction du type, de l'âge et de la taille du système et en tenant également compte des besoins concrets du Client indiqués dans le Contrat (« Prestations Contractuelles ») ou sont convenues pour chaque cas avec le Client (« Prestations en régie »)(Prestations Contractuelles et Prestations en régie conjointement « Prestations »).
Dans le cas de Prestations Internet, le Client reçoit le droit personnel, non exclusif et non cessible, d'accéder à la Prestation concernée pour une utilisation exclusive par ses employés dans le cadre du Contrat et via ses propres équipements et moyens de communication, et de l'utiliser dans les limites convenues. SIEMENS fournit la Prestation dans un centre informatique centralisé pour un accès à distance par Internet ou une autre connexion de données ; les conditions générales d'accès et d'utilisation sont publiées sur le site web de la Prestation concernée au moment de l'utilisation prévaudront sur ce Contrat. Tout droit supplémentaire, tel que notamment une licence (quelle qu'en soit la nature, y compris la décompilation, le désassemblage, l'ingénierie inverse, etc.), une disponibilité des Prestations Internet en dehors du centre informatique centralisé, etc., est exclu.

2.2 En principe, les Prestations Contractuelles ne sont fournies que pour des produits agréés par SIEMENS. Le contenu précis et l'étendue de chaque Prestation Contractuelle sont définis dans un document distinct, intitulé « Description des prestations », dont la version en vigueur fait partie intégrante du Contrat.

2.3 Dans la mesure où un accès à distance sur les systèmes du Client est nécessaire pour fournir certaines Prestations Contractuelles, le Client l'organisera à ses frais et à ses risques. Il accorde les autorisations nécessaires et informe SIEMENS et ses collaborateurs des procédures applicables à son système informatique, à ses frais.

2.4 L'accès à distance sera fourni dans le cadre du concept de sécurité de SIEMENS en vigueur au moment de l'accès. SIEMENS se réserve le droit d'adapter ce concept de sécurité à tout moment et sans préavis, à condition que cela ne compromette pas l'exécution des accès à distance. Si l'accès à distance ne peut pas être organisé ou poursuivi dans le cadre de ce concept de sécurité, SIEMENS n'est plus tenu de fournir ses Prestations Contractuelles pour la durée de l'interruption, et ce, sans être débiteur d'une quelconque indemnisation.

2.5 Si le Contrat n'est conclu qu'après expiration de la garantie convenue dans le Contrat de livraison du Système, les Prestations Contractuelles ne peuvent être exécutées qu'après une première inspection effectuée à titre onéreux. Tout travail de réparation considérés comme nécessaires lors de cette première inspection sera effectué par SIEMENS et facturées séparément.

2.6 La nature et l'étendue concrète des Prestations en régie sont déterminées individuellement avec le Client.

2.7 Pour chaque activité réalisée dans le cadre de la fourniture des Prestations Contractuelles, les collaborateurs de SIEMENS établissent un rapport de mission servant de preuve pour les Prestations Contractuelles réalisées.

2.8 Si SIEMENS met un espace de stockage à la disposition du Client, SIEMENS sécurise les données transmises contre tout accès non autorisé conformément à la clause 2.8 et aux exigences en matière de protection des données. SIEMENS met en place des pare-feux et des logiciels antivirus afin de prévenir tout accès non autorisé aux données du Client, ainsi que la transmission de codes malveillants (notamment des virus, chevaux de Troie ou équivalents), dans la mesure où cela est possible avec des moyens économiques et techniques raisonnables. Le Client est toutefois informé du fait qu'une protection totale contre ces menaces est impossible. A cet égard, SIEMENS est en droit, mais pas obligé, de supprimer les données affectées par un code malveillant si le risque ne peut pas être éliminé de toute autre manière fiable et raisonnable sur le plan technique et économique. Dans de ces cas, SIEMENS en informe le Client.

2.9 Afin de sécuriser le fonctionnement sur réseau, 9de prévenir de graves perturbations de celui-ci, de protéger les informations enregistrées ou les logiciels ou des événements connexes, SIEMENS est en droit de limiter ses Prestations Contractuelles, notamment en restreignant l'accès du Client à ses données sauvegardées.

3. Lieu d'exécution et exécution des Prestations

3.1 Les Prestations Contractuelles sont exécutées au choix de SIEMENS par un accès sur le site d'installation en Suisse et au Liechtenstein, dans l'usine de SIEMENS, par accès à distance ou d'un autre lieu, et, dans le cas de Prestations Internet, uniquement à partir de la sortie du routeur du centre informatique centralisé utilisé par SIEMENS. Les livraisons de matériel sont effectuées à l'Incoterm 2020 DDP (marchandises déchargées, douane payée), au site d'installation, sauf disposition contractuelle contraire. Si l'accès à distance est interrompu pour des circonstances dont Siemens n'est pas responsable et dont l'exécution des Prestations Contractuelles est rendue impossible, SIEMENS est libérée de l'obligation de fournir les Prestations Contractuelles pendant la durée de l'interruption.

3.2 Sauf disposition contractuelle contraire, les Prestations Contractuelles sont exécutées par SIEMENS pendant les horaires habituels de travail.

3.3 SIEMENS est habilitée à modifier ou remplacer les composantes du Système fourni en vertu du Contrat, à condition que les nouvelles composantes soient fonctionnellement équivalentes ou supérieures aux pièces remplacées, et uniquement si elles sont compatibles avec le Système dont SIEMENS assure la maintenance. SIEMENS effectue les ajustements nécessaires aux données techniques et à la documentation.

3.4 SIEMENS transmet la documentation et les logiciels sur le support de données approprié de son choix.

3.5 En cas d'accès à distance et d'accès sur le site d'installation du Système, SIEMENS respecte les consignes d'accès et de sécurité préalablement communiquée par le Client.

3.6 SIEMENS peut sous-traiter à des tiers, en tout ou partie, la réalisation des Prestations Contractuelles. Sur demande du Client, SIEMENS l'informera du sous-traitant choisi.

3.7 A la demande du Client, SIEMENS communiquera les noms des collaborateurs qui ont spécifiquement exécuté un service à l'accès à distance, dans les trente jours qui suivent l'accès.

3.8 Le personnel employé par SIEMENS n'entretient aucune relation de travail avec le Client, même s'il intervient dans les locaux de celui-ci. SIEMENS est notamment libre de choisir et d'affecter le personnel qu'elle emploie et prend à sa charge sa rémunération et ses avantages sociaux.

4. Dates d'intervention

SIEMENS fixe les dates d'intervention en consultation avec le Client, notamment les dates pour les opérations de maintenance préventive. Si SIEMENS n'est pas en mesure de respecter la date prévue pour des motifs qui ne lui sont pas imputables ou en raison d'obstacles ou d'événements ne pouvant être évités malgré toutes les mesures de précaution prises par SIEMENS (lesdits obstacles pouvant être un accident, une panne grave, un conflit du travail, un phénomène naturel etc.), SIEMENS informe le Client sans délai de l'ampleur et de la nature dudit retard. Les parties s'accordent sur un report de la date ou de la suite de la procédure. Sauf disposition écrite contraire, la responsabilité de SIEMENS n'est pas engagée en cas de retard de livraison. Cette exclusion de responsabilité n'est pas applicable si les dommages causés par le retard résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de SIEMENS.

5. Conditions préalables à l'exécution des Prestations Contractuelles, devoirs et obligations du Client (mises à disposition)

5.1 En s'acquittant de ses obligations de coopération, le Client contribue à ce que SIEMENS soit en mesure d'entreprendre les Prestations Contractuelles convenues dans les délais et de les exécuter sans entrave ni interruption. Des exemples (non exclusif) à ce sujet sont cités aux clauses 5.1.1 à 5.1.9 ci-dessous.

5.1.1 Le Client procure à SIEMENS, à ses collaborateurs et à ses sous-traitants un libre accès en temps voulu au Système et à ses composantes, dans la limite de la réglementation d'accès en vigueur. Le Client veille pour ce faire à mettre à la disposition de SIEMENS un interlocuteur compétent pendant la durée des interventions.

5.12.2 Si le Client requiert une Prestation, il fournit à SIEMENS, avant le début de l'intervention, une description de la situation initiale ainsi que toutes les informations et documents en sa possession nécessaires à la réalisation de ladite Prestation, notamment en cas de recherche et la correction de pannes.

5.1.3 Le Client met immédiatement à disposition de SIEMENS tous les équipements nécessaires (échafaudages, engins de levage, systèmes de signalisation, barrières de protection, etc.) requis par la loi (SUVA/CFST) ainsi que les appareils de transmission, les raccordements réseau d'ordinateurs et les postes de travail nécessaires. En outre, tous les travaux et mesures d'installation doivent être effectuées par le Client conformément à l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT). Le Client est tenu de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et garantir la sécurité du personnel de SIEMENS ainsi que de tout collaborateur sur le site de l'intervention.

5.1.4 Tant que SIEMENS reste mandatée pour exécuter les Prestations Contractuelles, le Client ne peut faire réaliser des interventions sur le Système que par SIEMENS ou par des tiers autorisés par SIEMENS.

5.1.5 Le Client s'engage à respecter les instructions d'utilisation correspondantes, notamment les consignes d'ordre technique ou relatives au milieu ambiant (en particulier la température ambiante, etc.) approuvées par SIEMENS. Si ces consignes ne peuvent pas être respectées pour quelque raison que ce soit, le Client doit immédiatement en informer SIEMENS.

5.1.6 Le Client est tenu d'informer SIEMENS dans un délai raisonnable de toute panne, mise hors service ou démontage du Système. En particulier, le Client s'engage à présenter à SIEMENS, à sa demande, tout rapport d'incident existant, ainsi qu'à mettre à sa disposition les données et procès-verbaux pertinents pour l'analyse de l'incident. Le Client doit consigner dans un registre d'exploitation tous les événements qui affectent l'exécution des Prestations Contractuelles, tels que les alertes, fausses alertes, messages de dysfonctionnement, ainsi que leurs causes. De la même façon, le Client est tenu d'informer SIEMENS de toute modification structurelle, susceptible de compliquer voire de rendre impossible l'exécution des Prestations Contractuelles par SIEMENS. Si ces informations ne sont pas transmises à SIEMENS, le Client supporte tous les risques et conséquences qui en découlent.

5.1.7 Dans le cas où SIEMENS l'estime nécessaire pour exécuter les Prestations Contractuelles, le Client s'engage, après consultation de SIEMENS, à mettre, temporairement, tout ou partie du Système hors service.

5.1.8 Si des installations de détection d'incendie ou de sprinklers doivent être mises hors service (en tout ou partie), le Client doit prendre toutes les mesures de sécurité appropriées prescrites par l'AEAI, et en cas de mise hors service de plus de 24 heures, il doit en informer l'autorité de protection incendie.

5.1.9 L'obligation de sauvegarde régulière des données incombe au Client. Ce dernier est tenu de mettre à disposition de SIEMENS, à tout moment, une sauvegarde actualisée de l'ensemble du Système. Si le Client a convenu contractuellement avec SIEMENS d'une option de sauvegarde des données, le contenu et l'étendue de ladite sauvegarde doivent être conformes au Contrat et à la description des Prestations afférentes.

5.2 Si une Prestation Contractuelle ne peut pas être exécutée en temps voulu ou de manière appropriée par SIEMENS du fait du Client (par exemple en raison d'une mise à disposition inappropriée, incomplète ou retardée), SIEMENS se réserve le droit de facturer tous les frais et coûts supplémentaires qui en résultent, conformément à ses grilles tarifaires en vigueur.

5.3 En l'absence de convention écrite particulière, les Prestations Contractuelles de SIEMENS ne comprennent pas : a) la réparation de défauts et de dommages, y-compris la détermination de leurs causes, dans des installations, des appareils ou des composants qui n'ont pas été livrés par SIEMENS ; la réparation de pannes et de dommages b) dus à un cas de force majeure (par ex. des dommages causés par des forces naturelles) ; c) dus à l'action de tiers non mandatés ou non autorisés par SIEMENS ; d) dus à des erreurs d'utilisation ; e) dus au non-respect des consignes relatives au milieu ambiant (par ex. température ambiante, CEM, etc.).

5.4 SIEMENS est en droit de facturer au Client les frais liés à la recherche de pannes lorsque celles signalées par le Client ne sont pas décelables ni reproductibles au moment de leur recherche ou que leur cause est étrangère au Système concerné par la maintenance.

5.5 SIEMENS ne prend en charge aucun des éventuels frais afférents aux mesures de sécurité et de surveillance ordonnées par le Client pour le Système dont SIEMENS assure la maintenance conformément au Contrat.

5.6 Le raccordement au réseau du Client, l'entretien du raccordement au réseau, la connexion des appareils et systèmes de serveurs mis à disposition par SIEMENS et les équipements et logiciels requis ne font l'objet de la Prestation que si cela a été convenu par écrit. À l'issue de l'obligation d'exécution des Prestations Contractuelles, les connexions et les équipements correspondants dans les appareils et/ou les systèmes sont désactivés. Si les données du Client sont transmises à SIEMENS conformément au Contrat, il est convenu que la sortie du routeur du centre informatique utilisé par SIEMENS est le point de transfert des données du Client à SIEMENS.

5.7 Dans la mesure où SIEMENS fournit au Client les autorisations d'utilisation et d'accès, les mots de passe et toute autre mesure d'identification et d'authentification nécessaires (« Données d'accès »), le Client s'engage à ne communiquer ces données d'accès qu'aux employés autorisés qui sont informés des conditions d'utilisation et acceptent de garder ces informations confidentielles et d'informer immédiatement SIEMENS s'il soupçonne que les données d'accès ont pu être communiquées partiellement ou en intégralité à des personnes non autorisées. En règle générale, le Client est tenu d'informer SIEMENS immédiatement par écrit de toute utilisation non autorisée des données d'accès ou de tout autre incident lié à la sécurité Prestations. À la demande de SIEMENS, le Client désigne un (1) collaborateur qui est responsable de l'organisation des Données d'accès de tous les collaborateurs autorisés du Client. Dans la mesure où la divulgation n'est pas imputable à SIEMENS, le Client est responsable de toute divulgation des Données d'accès et des conséquences qui en résulteraient.

5.8 Sauf stipulation écrite contraire, le Client est responsable de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'entretien d'un concept de sécurité complet et actualisé qui soit adapté aux besoins individuels objectifs. Le Client est notamment tenu de protéger les infrastructures informatiques lui permettant d'accéder aux Prestations contre toute utilisation abusive conformément à l'état de la technique. Il doit notamment se protéger contre les accès à distance non autorisés, maintenir à jour les logiciels utilisés, effectuer/faire effectuer régulièrement des scans pour détecter d'éventuels points faibles et d'utiliser des programmes antivirus actualisés. Dans le cadre de l'utilisation des Prestations Contractuelles, le Client s'engage à ne transférer aucune donnée qui soit susceptible de comporter des virus ou d'autres codes ou fichiers informatiques malveillants tels que des chevaux de Troie, des vers ou des virus de type time bomb.

5.9 Le Client est responsable de l'utilisation qu'il fait des Prestations Contractuelles conformément à la législation applicable et sans violation des droits de tiers (par exemple, respect des exigences du droit du travail, de la législation suisse sur les télécommunications, du contrôle des exportations, de la sécurité informatique ou de la protection des informations confidentielles).

6. Rémunération, conditions de paiement, indexation

6.1 En contrepartie de la réalisation des Prestations Contractuelles, le Client verse à SIEMENS une rémunération forfaitaire (« Forfait »), majorée de la TVA légale. Ce forfait est payable annuellement à l'avance, au début de l'année civile.

6.2 Pour toute modification ou extension du ou des Systèmes visés par le Contrat ou des Systèmes qui sont en service depuis plus de 10 (dix) ans, SIEMENS se réserve le droit de recalculer le Forfait. Dans ce cas, l'augmentation du Forfait est signalée au Client par la remise d'une nouvelle facture annuelle. Si l'augmentation annoncée représente plus de 20% du Forfait convenu à l'origine, la modification du Forfait et du Contrat est convenue par écrit.

6.3 SIEMENS facture les Prestations en régie conformément à ses tarifs en vigueur (« Prix de régie »).

6.4 Sauf disposition contraire, toutes les factures sont payables dans les 30 jours à réception de la facture, sans escompte et sans autre déduction. Le règlement des factures par compensation de créances n'est pas autorisé. Si le Client ne respecte pas les délais de paiement convenus, il est considéré comme étant en défaut sans qu'il soit nécessaire de recevoir au préalable une mise en demeure.

6.5 Si le Client est en retard dans le paiement de la rémunération due, SIEMENS est en droit de cesser l'exécution des Prestations. En cas de défaut de paiement persistant, SIEMENS se réserve le droit de résilier le Contrat pour motif grave. Sec. 11.2 des CGS SIEMENS s'applique.

6.6 Le Forfait et les tarifs horaires sont indexés chaque année sur la hausse des prix et se conforment à l'indice des salaires de l'association de l'industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux (Swissmem).

7. Garantie

7.1 Dans le cas d'une livraison de matériel, SIEMENS garantit une exécution soigneuse et dans les règles de l'art pendant une période de 12 mois à compter de l'achèvement de la Prestation Contractuelle concernée ou de la livraison

7.2 Dans tous les cas, le délai de garantie expire au plus tard 18 mois à compter de l'achèvement de la Prestation Contractuelle concernée ou de la livraison.

7.3 SIEMENS ne garantit pas que le Système dont il assure la maintenance pourra être utilisé sans panne ni interruption dans toutes les configurations souhaitées par le Client, ni la compatibilité avec des appareils qui n'ont pas été fournis par SIEMENS. SIEMENS ne garantit pas les pièces d'usure.

7.4 L'utilisation, l'interprétation et la mise en œuvre des rapports, propositions ou recommandations de SIEMENS relèvent de la seule responsabilité du Client. SIEMENS n'assume aucune responsabilité à cet égard.

7.5 SIEMENS garantit uniquement l'exactitude des données qu'elle fournit au point de sortie WAN de centre informatique centralisé.

8. Responsabilité

8.1 SIEMENS est responsable de manière illimitée des dommages corporels qui lui sont imputables et causés dans le cadre du Contrat, conformément aux dispositions légales, et en cas de dommage matériel direct, rembourse les frais de réparation qui lui sont imputables, liés à l'exécution des Prestations, à concurrence d'un montant de CHF 300.000 par sinistre, dans la limite de CHF 1.000.000 (un million) au total par année civile.

8.2 En cas de perte ou de détérioration de données et/ou de supports de données, l'obligation d'indemnisation de SIEMENS se limite à la restauration des données sauvegardées.

8.3 Si le Client utilise un accès à distance pour apporter des modifications à son propre système, il en est seul responsable, tout comme du respect des dispositions légales applicables à cet égard.

8.4 Les prétentions du Client qui vont au-delà ou s'écartent de celles expressément mentionnées dans les CGS SIEMENS, en particulier les prétentions découlant de la garantie, de retard, d'inexécution, de violation du Contrat ou autre ainsi que toutes les prétentions en dommages-intérêts – quel que soit le motif juridique –, et toutes les prétentions pour de responsabilité pour perte financière, perte de profit, perte d'utilisation, perte de production, l'interruption de l'activité ou pour des prétentions de tiers, ou pour d'autres dommages indirects ou consécutifs, sont exclus, à moins que la responsabilité de SIEMENS ne soit engagée en vertu de règles du droit impératif en raison d'un acte intentionnel ou d'une négligence grave.

8.5 Le Client est responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude des documents et informations mis à la disposition de SIEMENS, et notamment des consignes de sécurité spécifiques au Système, des consignes de travail, des instructions relatives à la prévention des accidents etc. Il est responsable de la sécurité de ses installations informatiques.

8.6 Conformément à son obligation légale de limiter son dommage, le Client doit contribuer à la prévention des dommages ainsi qu'à la détection et à la réparation, dans un cadre approprié, des dommages survenus.

9. Confidentialité, utilisation des données, protection des données à caractère personnel

9.1 Dans la mesure où SIEMENS a accès à des données confidentielles du Client lors de l'exécution des Prestations, SIEMENS traitera ces données de manière confidentielle comme ses propres secrets d'entreprise, ne les diffusera pas inutilement à l'intérieur de l'entreprise ou du groupe, et ne les divulguera pas à des tiers non concernés. Cette obligation ne s'applique pas aux documents et aux informations qui, manifestement : a) sont généralement connus sans violation de la présente obligation de confidentialité ; ou b) ont été obtenus auprès de tiers de manière légitime, sans obligation de confidentialité ; ou c) ont été déterminés indépendamment par SIEMENS. En cas de recours à des sous-traitants, SIEMENS s'engage à leur faire respecter cette obligation de confidentialité.

9.2 Le Client s'engage à traiter de manière confidentielles tous les documents remis par SIEMENS comportant la mention « secret », « confidentiel », « secret de fabrication » ou « secret d'affaires » ou équivalente, comme ses propres secrets d'entreprise et à ne pas les rendre accessibles à des tiers.

9.3 Le Client prend acte du fait que les données, informations et documents qui le concernent peuvent aussi être traités et conservés à l'étranger. Ils peuvent être communiqués, dans le cadre de l'exécution du Contrat, à Siemens AG, Munich, mais aussi à ses sociétés affiliées.

9.4 Dans le cadre de l'exécution des Prestations, SIEMENS et/ou les entreprises SIEMENS (ou, le cas échéant, les sous-traitants ou fournisseurs de SIEMENS et/ou des sociétés SIEMENS) peuvent obtenir, recevoir, collecter, sauvegarder et traiter des contenus Client, des données spécifiques au Système, des métadonnées, des données générées automatiquement ou d'autres types d'informations, des données ou des contenus de Clients, d'utilisateurs, d'appareils connectés ou de tiers qui utilisent ou ont utilisé les Prestations Contractuelles dans le cadre de la fonctionnalité convenue (« Données collectées »). Les « Contenus Client » désignent des contenus qui sont saisis par le Client ou un utilisateur dans le cadre de l'utilisation de Prestations Internet, et tous les résultats qui sont générés par le Client ou un utilisateur en raison de l'utilisation de telles Prestations Internet sur la base de ces contenus, à l'exception de contenus de tiers ou d'autres contenus détenus ou contrôlés par SIEMENS ou les sociétés de SIEMENS ou sous le contrôle de SIEMENS ou de leurs concédants de licence respectifs ou fourni par SIEMENS ou les sociétés SIEMENS dans le cadre des Prestations Internet.

9.5 Le Client accorde à SIEMENS et/ou aux entreprises SIEMENS (et aux sous-traitants ou aux fournisseurs de SIEMENS s'ils agissent au nom de SIEMENS et/ou d'entreprises SIEMENS) un droit d'utilisation non exclusif, transférable, pouvant faire l'objet d'une sous-licence, mondial, libre de redevance, perpétuel et non révocable de toutes les Données collectées afin (i) d'exécuter les Prestations, (ii) d'améliorer les Prestations, (iii) de fournir de nouvelles Prestations et des Prestations supplémentaires, d'étendre les Prestations à de nouvelles fonctionnalités et/ou à des modifications à la discrétion de SIEMENS et/ou d'entreprises SIEMENS et (iv) de créer des œuvres dérivées et des données agrégées provenant de Données collectées et, le cas échéant, de données d'autres clients SIEMENS, de tiers et d'autres sources (collectivement désignées « Données SIEMENS ») comme par exemple des séries de données comparatives, des analyses statistiques, des rapports et des services connexes. SIEMENS est libre d'utiliser les données SIEMENS à sa seule discrétion, quel qu'en soit l'usage. Les Données SIEMENS ne comportent aucune information ou donnée qui identifie le Client ou un tiers en tant que personne et/ou entreprise. Alors que les Données collectées peuvent comporter des informations confidentielles et/ou des données à caractère personnel de clients et/ou d'utilisateurs, les Données SIEMENS ne doivent pas contenir de telles informations.

9.6 En ce qui concerne leurs obligations respectives, le Client et SIEMENS respectent la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel. Dans la mesure où SIEMENS agit en tant que responsable du traitement des données personnelles fournies par le Client, SIEMENS se conformera aux conditions relatives à la protection des données consultables à l'adresse https://www.siemens.com/global/en/company/about/compliance/dataprivacy/dataprivacyterms.html, y compris les mesures techniques et organisationnelles qui y sont décrites. En conséquence, ces conditions de confidentialité des données, de même que les annexes spécifiques à la commande, font partie intégrante du Contrat.

10. Droits d'utilisation, droits de propriété intellectuelle de tiers

10.1 Après règlement intégral de la rémunération convenue, SIEMENS accorde au Client le droit non exclusif et non transférable d'utiliser, dans le cadre et aux fins du Contrat ou de la fourniture de Prestations en régie, les résultats des Prestations exécutées. Le Client dispose du droit non exclusif et non transférable d'utiliser les logiciels qui lui sont confiés conformément aux conditions de licence prévues dans le Contrat de système afférent ou aux éventuelles conditions de licence dérogatoires pour les mises à jour. Toute utilisation ne rentrant pas dans le cadre de ces conditions nécessite un accord écrit.

10.2 SIEMENS fera tous les efforts raisonnables, en utilisant ses ressources disponibles, pour s'assurer que les services fournis n'enfreignent pas les droits de propriété intellectuelle de tiers en Suisse et au Liechtenstein, dans la mesure où SIEMENS est en mesure de le déterminer. Si un tiers fait valoir une prétention justifiée concernant ses droits de propriété intellectuelle (brevet, droits d'auteur etc.) en lien avec ou à cause de la livraison de matériel et de logiciels, ainsi que de Prestations Internet, et que l'utilisation de ces produits s'en trouve limitée ou interdite, SIEMENS s'engage, à l'exclusion de recours ultérieurs, à entreprendre à ses frais et à son choix, une des actions suivantes : a) modifier ou remplacer la Prestation concernée de telle sorte qu'elle ne viole pas le droit de propriété intellectuelle invoqué tout en restant pour l'essentiel conforme aux spécifications convenues ; ou b) régler pour le Client les frais de licence pour l'utilisation de la Prestation ; ou c) reprendre au Client le matériel livré ainsi que l'ensemble des logiciels associé contre remboursement. SIEMENS se réserve le droit de demander au Client une indemnisation appropriée pour l'utilisation du matériel et des logiciels. Le Client est tenu d'informer sans délai et d'aider SIEMENS si de telles réclamations sont déposées. Le Client laisse à SIEMENS le soin de prendre toutes les décisions et les négociations de règlement. Si ces conditions sont respectées, SIEMENS prend en charge l'ensemble des dépenses engagées par le Client.

10.3 À la demande du Client, SIEMENS communique le nom des employés qui ont spécifiquement effectué un service à l'accès à distance, en utilisant une solution technique de SIEMENS au plus tard dans les 30 jours suivant l'accès à distance ; si le Client fournit à SIEMENS un accès à distance, il assume seul la responsabilité de la fourniture de ces noms.

11. Entrée en vigueur, durée, résiliation du Contrat

11.1 Le Contrat entre en vigueur lorsqu'il est signé par les deux parties contractantes. La durée du Contrat commence à la date prévue dans le Contrat (début du Contrat) et dure au minimum jusqu'à la fin de l'année civile suivante (durée minimale du Contrat). À la fin de cette période, le Contrat est renouvelé pour une nouvelle année civile, sauf si l'une des deux parties en demande la résiliation par écrit, au plus tard 3 (trois) mois avant la fin de l'année civile.

11.2 Chaque partie est autorisée à résilier le Contrat (y compris les présentes CGS SIEMENS) par écrit, avec effet immédiat, pour justes motifs. Un tel motif existe notamment : a) en cas de violations graves, répétées ou continues du Contrat par l'autre partie contractante, si cette dernière n'y remédie pas totalement dans un délai raisonnable malgré une mise en demeure par écrit ; ou b) si l'autre partie contractante est définitivement insolvable ou si une procédure de faillite ou de restructuration est engagée ou ouverte à son encontre ou si la demande d'ouverture est rejetée faute d'actifs.

11.3 SIEMENS est en outre habilitée à résilier le Contrat (y compris les présentes CGS SIEMENS) par écrit avec effet immédiat si le Système est gravement endommagé ou inutilisable en raison d'une utilisation non conforme de la part du Client ou d'un tiers ou en raison d'un cas de force majeure. Le Client est tenu d'informer immédiatement SIEMENS d'un tel événement. Dans ce cas, la rémunération est calculée pro rata temporis. SIEMENS se réserve le droit de réclamer des dommages-intérêts.

11.4 Après la résiliation du Contrat, le Client peut continuer à utiliser la dernière version des logiciels installée par SIEMENS conformément aux conditions d'utilisation applicables. Après la résiliation du Contrat, SIEMENS est libérée de toute obligation de fournir les Prestations Contractuelles.

11.5 L'autorisation d'accès à distance prend fin à minuit le jour de la résiliation du Contrat pour lequel l'accès à distance a été accordé.

11.6 Chaque partie est en droit d'interrompre l'accès à distance avec effet immédiat en cas d'abus ou si un autre danger menace le Système concerné. Si cette situation dure plus de 30 jours, le Contrat concerné peut être résilié.

11.7 En cas de résiliation de l'accès à distance SIEMENS met à disposition un fichier contenant les données du Client pour téléchargement ou le place sur un support de données pendant une période de 30 jours après la résiliation en échange du remboursement des frais, à condition que le Client en fasse la demande écrite au moment de la résiliation et que les données lui appartenant soient sauvegardées chez SIEMENS.

12. Avenants au Contrat, forme écrite

Les modifications et avenant au Contrat (y compris aux présentes CGS SIEMENS, à la description des Prestations et aux autres annexes) doivent être fais par écrit pour être valables. Toutes les clauses des présentes CGS SIEMENS qui se réfèrent à la forme écrite, notamment avec une mention telle que « par écrit », « sous forme écrite » ou équivalente, doivent être interprétées en ce sens qu'elles peuvent également être remplies en utilisant une solution logicielle au moyen d'une signature électronique. Le renoncement aux exigences du présent point 12 ne peut s'effectuer que par écrit (comme défini précédemment).

13. Respect de la règlementation sur le contrôle à l'exportation et les sanctions

13.1 Le Client est tenu de respecter toutes les prescriptions applicables de la législation sur les sanctions, les embargos et le contrôle des (ré)exportations, et dans tous les cas, celles de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique ainsi que toute disposition juridique locale applicable (désignées collectivement « Droit des exportations »).

13.2 À moins que le Droit des exportations ou les licences ou autorisations gouvernementales correspondantes ne le permettent, le Client n'est pas autorisé (i) à télécharger, installer, accéder ou utiliser des Prestations Internet à partir de ou dans un lieu dont l'accès est interdit ou restreint en raison d'un ensemble de sanctions ou soumis à autorisation conformément au droit des exportations ; (ii) à accorder l'accès, à transférer d'exporter ou de réexporter (y compris par le biais d'exportation ou de réexportation réputée), ou de mettre à disposition de toute autre manière les Prestations Internet à toute société, personne ou organisation qui figurent sur une liste (de sanctions) en vertu du Droit des exportations ou qui sont détenues ou sous le contrôle d'une partie figurant sur une liste ; (iii) à utiliser les Prestations Internet pour un usage interdit en vertu du Droit des exportations (par exemple en relation avec des équipements de défense, des technologies nucléaires ou des armes) ; (iv) à télécharger des contenus Client sur la plateforme des Prestations Internet, sauf si ceux-ci ne sont pas contrôlés (par exemple, UE : AL = N ; USA : ECCN = N ou EAR99).

13.3 Le Client est tenu de fournir à toute entreprise, personne ou organisation à laquelle il accorde un accès, transmet ou met à disposition de toute manière les Prestations Internet (désignés collectivement « Utilisateurs ») toutes les informations requises pour le respect du Droit des exportations. Le Client (i) est responsable de l'utilisation des Prestations Internet par le ou les Utilisateurs ; (ii) veille à ce que toutes les obligations précisées au présent point 13 soient assumés par chaque Utilisateur ; (iii) doit s'assurer que tous les Utilisateurs respectent les obligations du Client précisées au présent point 13. Si le Client a connaissance d'une violation de ses obligations précisées au présent point 13, il doit suspendre immédiatement l'accès du ou des Utilisateurs concernés aux Prestations Internet.

13.4 Après avoir reçu une demande en ce sens, le Client met immédiatement à la disposition de SIEMENS toutes les informations concernant le ou les Utilisateurs, l'usage prévu et le lieu d'utilisation des Prestations Internet. Le Client informera SIEMENS avant la communication de toute information relative à la défense qui nécessite un traitement particulièrement contrôlé des données en vertu des prescriptions gouvernementales applicables, et utilisera les moyens et méthodes de communication prévus à cet effet par SIEMENS.

13.5 Le Client indemniser SIEMENS, ses sociétés affiliées, ses fournisseurs et ses représentants respectifs, de toute réclamation, amende et coûts (y compris les honoraires et frais juridiques) qui sont liés de quelque manière que ce soit au non-respect du présent point 13 ou à la violation (alléguée) du Droit des exportations par le Client et/ou ses partenaires commerciaux et s'engage à indemniser SIEMENS pour tous les dommages et dépenses occasionnés dans ce contexte.

13.6 L'exécution du Contrat de la part de SIEMENS est soumise à la condition que les règlementations nationales et internationales relevant du droit du commerce extérieur n'y fassent pas obstacle et qu'aucune mesure d'embargo et/ou autre sanction ne soit applicable. Le Client reconnaît que SIEMENS peut être tenu,

en vertu du Droit des exportations, de limiter ou de bloquer l'accès du Client et/ou du ou des Utilisateurs aux Prestations Internet.

13.7 Les Utilisateurs ne sont pas autorisés :

13.7.1 à accéder ou à utiliser les services de Cloud à partir de ou dans un lieu dont l'accès est interdit ou restreint en raison de sanctions ou soumis à autorisation conformément aux dispositions applicables en matière de sanctions et/ou de contrôle des (ré)exportations (y compris celles de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique et/ou d'autres pays concernés) ;

13.7.2 à fournir l'accès, transmettre ou rendre les Prestations Internet disponible de toute entreprise, personne ou organisation figurant sur une liste pertinente (de sanctions) ou qui se trouve sous le contrôle d'une partie figurant sur une telle liste ;

13.7.3 à utiliser les Prestations Internet pour un usage interdit en vertu de l'une des dispositions relatives au contrôle des exportations applicables ; et

13.7.4 à télécharger des contenus sur la plateforme des Prestations Internet, sauf si ceux-ci ne sont pas contrôlés (par exemple, UE : AL = N ; USA : ECCN = N ou EAR99).

14. **Droit applicable et tribunal compétent**

14.1 Le Contrat et/ou les Prestations en régie (y compris les présentes CGS SIEMENS) sont soumis au droit suisse. La Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne) du 11 avril 1980 n'est pas applicable.

14.2 Le tribunal compétent pour tous les litiges découlant du Contrat et/ou des Prestations en régie est **Zurich**, à moins que la législation n'impose un autre tribunal. SIEMENS se réserve néanmoins également le droit de poursuivre le Client en justice sur son lieu de résidence / siège social.